



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 19 mai 2020

Unité Police de l'eau et des milieux  
aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎: 04 68 38 10 72  
☎: 04.68.38.10.99  
✉: hortense.melia@pyrenees-orientales.gouv.fr

Recommandé avec AR

Monsieur le Gérant,

Par courrier réceptionné le 12 mai 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant le projet de lotissement Mas Roca 2 sur la commune de PERPIGNAN, dossier enregistré sous le numéro 66-2020-00105.

Votre dossier étant considéré comme complet, vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, qu'en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette période, le délai de deux (2) mois laissé à l'administration pour faire opposition à votre déclaration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à partir du 24 juin 2020.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'Administration, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration en application de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

.../...

Monsieur le Gérant de la SARL  
EURO IMMOBILIA PROMOTION  
ZAC du Mas Balande - Route d'Elne  
66000 PERPIGNAN

Téléphone / Télécopie : +33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Gaston DUPRET, chargé de l'instruction technique de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire (04 68 38 10 74 – [gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 14 mai 2020

Unité Police de l'eau et des milieux  
aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04 68 38 10 72  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : hortense.melia@pyrenees-orientales.gouv.fr

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

LOTISSEMENT MAS ROCA 2  
COMMUNE DE PERPIGNAN

DOSSIER N° 66-2020-00105

**Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Plaine des nappes du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 12 mai 2020, présenté par la SARL EURO IMMOBILIA PROMOTION représentée par le Gérant Monsieur VIAL Jacques, enregistré sous le n° 66-2020-00105 et relatif au projet de lotissement Mas Roca 2 sur la commune de PERPIGNAN ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL EURO IMMOBILIA PROMOTION  
ZAC du Mas Balande  
Route d'Elné  
66000 PERPIGNAN

concernant le projet de lotissement Mas Roca 2, dont la réalisation est prévue dans la commune de PERPIGNAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette période, le délai de deux (2) mois laissé à l'administration pour faire opposition à votre déclaration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à partir du 24 juin 2020.**

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, seront alors adressées à la mairie de PERPIGNAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des nappes plio-quatennaires de la plaine du Roussillon pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

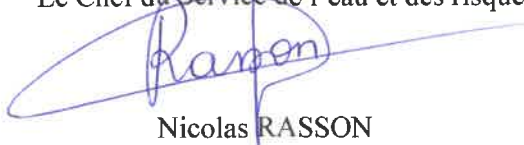
En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Téléphone / Télécopie :** +33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Renseignements :**

**Internet :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
(courriel : [ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr))